



ASSEMBLÉE NATIONALE

13ème législature

pêche

Question écrite n° 107127

Texte de la question

M. Jean-Marc Roubaud attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture, de l'alimentation, de la pêche, de la ruralité et de l'aménagement du territoire sur la distinction que la législation fait en matière de pêche pour une même espèce de poissons selon les différents appâts artificiels utilisés pour les pêcher. C'est ainsi que l'alose feinte, poisson emblématique du Rhône et de ses affluents se pêche à l'aide d'un leurre (cuillère métallique prolongée d'un hameçon) par les pêcheurs de loisir et à l'aide d'engins (carrés et vire-vire) par les pêcheurs professionnels. La réglementation autorise dès le mois d'avril la pêche de l'alose par les pêcheurs aux engins tandis que les pêcheurs de loisir qui pêchent eux à la cuillère ne peuvent s'adonner à cette pratique qu'à compter du 1er mai. Ce décalage d'autorisation de pêche de l'alose à la cuillère au 1er mai est fixé par l'administration pour qu'elle coïncide avec l'autorisation de la pêche au brochet. En effet, l'administration considère que la cuillère à alose est un leurre « susceptible de prendre un brochet », ce qui est interdit mais qui n'est pas vérifié dans la réalité. En conséquence, il lui demande donc de bien vouloir remédier à cette différence de réglementation afin de ne pas pénaliser les pêcheurs de loisir.

Données clés

Auteur : [M. Jean-Marc Roubaud](#)

Circonscription : Gard (3^e circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 107127

Rubrique : Chasse et pêche

Ministère interrogé : Agriculture, alimentation, pêche, ruralité et aménagement du territoire

Ministère attributaire : Écologie, développement durable et énergie

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 3 mai 2011, page 4371

Question retirée le : 19 juin 2012 (Fin de mandat)